

Montreuil, le

27 DEC. 2022

Note aux opérateurs

Objet : Sanctions contre la Russie. Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2474 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

P.J. : Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI

Le règlement (UE) du Conseil 2022/2474 du 16 décembre 2022 complète et précise les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises en provenance ou à destination de la Russie, le règlement modifie six mesures existantes. Il introduit des autorisations d'importations de certains biens issus de la cession d'actifs en Russie ou de liquidation d'activités en Russie (article 12 ter).

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination ou en provenance de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I. Exportation

- **Article 2 bis** : biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité.

Élargissement de l'interdiction d'exportation à de nouveaux biens visés en partie B de l'annexe VII :

- autres composants électriques/magnétiques ;
- machines pour la fabrication additive ;
- les biens relevant de la NC 8541 60 sont ajoutés à la catégorie « dispositifs à semi-conducteur ».

- **Article 3 quater** : biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburéacteurs et additifs pour carburants.

L'annexe XI est modifiée avec ajout d'une partie C avec deux nomenclatures (8407 10 et 8409 10).

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par le Service des Biens à Double Usage (SBDU) pour l'exportation des biens relevant des codes NC 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 énumérés à la partie B de l'annexe XI après avoir établi que cela est nécessaire à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 16 janvier 2023 pour les contrats conclus avant le 17 décembre 2022 en ce qui concerne les biens visés en partie C de l'annexe XI.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 22000373

- **Article 3 duodecies** : biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes.

L'annexe XXIII est modifiée avec l'ajout d'une partie B reprenant de nouveaux biens visés.

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par le SBDU pour l'exportation des biens relevant des NC 8417 20, 8419 81 80 et 8438 10 10 après avoir établi que cela est nécessaire à l'usage domestique personnel des personnes physiques ;

- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 16 janvier 2023 pour les contrats conclus avant le 17 décembre 2022 en ce qui concerne les biens énumérés dans la partie B de l'annexe XXIII.

II. Importation

- **Article 3 octies** : produits sidérurgiques.

L'annexe XVII est modifiée (seule la partie B est maintenue).

Le périmètre de l'interdiction est modifié s'agissant de l'interdiction d'importer, à compter du 30 septembre 2023, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII.

L'entrée en vigueur de l'interdiction pour certains produits visés est retardée. Elle s'applique :

- à compter du 1er avril 2024 pour les produits relevant des codes NC 7207 11 ;
- à compter du 1er octobre 2024 pour les produits relevant des codes NC 7207 12 10 et 7224 90.

Des nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par la Direction Générale du Trésor (DGT) jusqu'au 30 septembre 2023 après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter ;

- l'interdiction d'importation ne s'applique pas aux produits relevant de la NC 7224 90 dans la limite de certains quotas (5bis de l'article 3 octies) :

- 147 007 tonnes métriques entre le 17 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- 110 255 tonnes métriques entre le 1er janvier 2024 et le 30 septembre 2024

- **Article 3 decies** : biens générant des recettes importantes pour la Russie.

Des nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par la Direction Générale du Trésor (DGT) jusqu'au 30 septembre 2023 après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter ;

- l'interdiction d'importation est levée jusqu'au 18 juin 2023 pour les contrats conclus avant le 7 octobre 2022 pour les biens relevant de la NC 2905 11 énumérés à la partie B de l'annexe XXI.

- **Article 3 quaterdecies** : pétrole brut ou des produits pétroliers.

L'annexe XXV est modifiée afin d'exclure du périmètre de la prohibition les condensats de gaz naturel relevant de la sous-position NC 2709 00 10 provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié, originaires ou exportés de Russie.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des infographies destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, N° 220124 du 31 mars 2022, N°220161 du 15 avril 2022, N°22000011 du 23/05/2022, N°220225 du 22 juin 2022, N° 22000253 du 1^{er} août 2022 et N°22000301 du 18 octobre 2022.

**Le sous directeur du commerce
international.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Guillaume VANDERHEYDEN